



2025-ST-0610

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT – MARCHÉ DES SAVEURS D'ÉTÉ
- RUE DU TOURNIQUET ET RUE DE NEWTOWN**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.

Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint,

Vu la demande du OFFICE DE TOURISME – 85500 LES HERBIERS

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation du Marché des saveurs d'été, Rue du Tourniquet et rue de Newtown, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

ARRÊTE

I. CIRCULATION

Le 17 août 2025 de 10h00 à 20h00, la circulation sera interdite sur ces voies.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes et le sens de circulation de la Rue de Newtown sera inversé.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

II. STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emprise de la manifestation le 17 août 2025 de 10h00 à 20h00.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, l'implantation des véhicules liés à la manifestation est autorisé le 17 août 2025 de 10h00 à 20h00.

III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (OFFICE DE TOURISME – 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

IV. DÉBALLAGE

Tout déballage forain est interdit à l'extérieur du périmètre délimité. Les exposants devront se conformer strictement aux instructions des organisateurs notamment les prescriptions suivantes:

- Protection des revêtements et des bordures existantes,
- Marquage des emplacements à la craie (toute peinture interdite).

En cas d'infraction aux présentes dispositions la remise en l'état sera à la charge du pétitionnaire.

V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 27 mai 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint

Publié électroniquement le 30/05/2025

